

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles** **Appel à commentaires** Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Haute direction

*Personne-ressource :*  
Sherry Tabesh-Ndreka  
Avocate principale aux politiques, Politique de  
réglementation des membres  
416 943-4656  
[stabesh@iiroc.ca](mailto:stabesh@iiroc.ca)

**14-0046**  
**Le 20 février 2014**

## **Projet de règle en langage simple 9600 – Frais de conformité**

### **Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification**

Le 12 septembre 2013, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les révisions apportées au projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, qui avait été publié antérieurement. Ces révisions suppriment de ce projet de règle les dispositions portant sur les frais de conformité (le **projet de modification**). L'objectif de ce projet de modification est d'éliminer les dispositions inutiles et la redondance dans les règles de l'OCRCVM et de faire en sorte que ces règles tiennent compte des pratiques courantes de l'OCRCVM.

### **Questions examinées et modifications proposées**

#### **Contexte particulier**

Au cours de la rédaction des réponses aux divers commentaires formulés par le public et le personnel des ACVM sur les modifications de précision apportées au projet de règles en langage simple, lesquelles comportaient entre autres le projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*<sup>1</sup>, l'OCRCVM a réexaminé la nécessité des articles 9601 et 9602 de ce projet de règle qui

---

<sup>1</sup> Les modifications de précision apportées au projet de règles en langage simple ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 30 mars 2012 (voir l'Avis 12-0111 de l'OCRCVM).



traitent du pouvoir de l'OCRCVM d'imposer des frais au courtier membre dont l'activité requiert un surcroît de temps et d'attention.

Le 3 février 2012, le modèle de tarification intégré de l'OCRCVM a été approuvé, dont l'adoption est fondée sur plusieurs principes directeurs. Selon le principe d'équité, le modèle de tarification intégré est structuré de manière à établir la quote-part d'un courtier membre, entre autres, en fonction de l'utilisation ou de la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM estime que les dispositions sur les frais de conformité prévues dans le projet de règle en langage simple 9600 publié antérieurement sont redondantes et auraient dû être abrogées lorsque le modèle de tarification intégré a été mis en place.

### ***Règles actuelles***

Selon l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres actuelle, si à un moment donné, le conseil de section est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un courtier membre a nécessité un travail excessif pour la Société et qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'être remboursée par le courtier membre, le conseil de section est habilité à lui imposer le paiement d'une certaine somme.

### **Projet de règle**

#### ***Projet de modification***

Conformément à l'article 7 de la Règle 16 des courtiers membres actuelle, le projet de règle en langage simple 9600 permettait à la Société de demander à un conseil de section d'imposer des frais à un courtier membre, si la situation financière ou la conduite des affaires de ce courtier membre exigeait un surcroît de temps et de ressources et s'il était dans l'intérêt de la Société qu'elle soit remboursée par ce courtier membre.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est indiqué d'abroger le projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, publié antérieurement parce qu'il est redondant, compte tenu de l'adoption et de la mise en œuvre du modèle de tarification intégré. La structure de ce modèle permet d'établir la quote-part d'un courtier membre, entre autres, en fonction de l'utilisation ou de la « consommation » qu'il fait des services de réglementation de l'OCRCVM.

Une version soulignée des révisions apportées au projet de règle figure à l'Annexe A.



### **Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité de laisser les dispositions actuelles telles quelles; cependant il a rejeté cette solution, jugeant plus indiqué de les abroger, puisqu'elles sont inutiles et font double emploi avec celles du modèle de tarification intégré.

### **Classification du projet de modification**

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du projet de modification, et l'analyse en a été faite. L'objectif du projet de modification est :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.

Le Conseil a donc établi que les révisions apportées au projet de règle ne sont pas contraires à l'intérêt public. En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des révisions apportées au projet de règle, le projet de modification a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

### **Effets du projet de modification sur les personnes concernées**

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

### **Incidences technologiques et plan de mise en œuvre**

Les révisions apportées au projet de règle seront intégrées dans le projet de réécriture des règles en langage simple. Elles ne seront pas mises en œuvre tant que l'ensemble des règles en langage simple n'aura pas été publié dans le cadre d'un appel à commentaires supplémentaire et approuvé par les ACVM.

Comme les révisions apportées au projet de règle n'imposent aucun nouveau coût ni n'entraînent de problème de conformité aux courtiers membres, elles y seront intégrées immédiatement après.



## **Appel à commentaires**

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les révisions apportées au projet de règle. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka  
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 1600  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
19<sup>e</sup> étage, C. P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
[marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)) sous l'onglet « Manuel de réglementation – Règles des courtiers membres – Politiques proposées ».

Veillez adresser vos questions à :

### **Sherry Tabesh-Ndreka**

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
416 943-4656  
[stabesh@iiroc.ca](mailto:stabesh@iiroc.ca)

## **Annexes**

Annexe A – Version soulignée des révisions apportées au projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, publié antérieurement

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

FRAIS DE CONFORMITÉ

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES 9601 ET 9602 DU  
PROJET DE RÈGLE 9600 EN LANGAGE SIMPLE

1. Version soulignée des révisions apportées au projet de règle en langage simple 9600, *Frais de conformité*, publié dans le cadre d'un appel à commentaires le 30 mars 2012 :

**9601. Introduction**

(1) — La présente Règle décrit comment la Société peut intervenir dans le cas d'un *courtier membre* dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.

**9602. Frais de conformité**

- (1) — La Société peut demander au conseil de section d'imposer des frais au *courtier membre* si elle estime :
- (i) — que la situation financière ou la conduite des affaires du *courtier membres* exige de la Société un surcroît de temps et de ressources;
  - (ii) — qu'il est dans l'intérêt de la Société que le *courtier* rembourse la Société.
- (2) — Le conseil de section doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le *courtier membre* et la Société, de sa décision d'imposer des frais.